

Certificat de Formation Continue  
*Certificate of Advanced Studies (CAS)*

**Prévention et réadaptation cardiovasculaire**

CONVENTION DE PROGRAMME

*Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.*

L'Université de Lausanne (UNIL)

et

l'Université de Genève (UNIGE)

adoptent la présente convention :

**Article 1. Objet de la Convention**

- 1.1 Dans le but de promouvoir la formation continue dans les domaines de la prévention et la réadaptation cardiovasculaire, les signataires de la présente convention de programme (ci-après Convention) coopèrent à la gestion d'un Certificat de formation continue en Prévention et réadaptation cardiovasculaire (ci-après Certificat) / *Certificate of Advanced Studies in Cardiovascular Prevention and Rehabilitation*.
- 1.2 Les institutions suivantes sont signataires de la Convention et, par-là, collaborent étroitement à la mise en œuvre du programme :
  - l'UNIL, par sa Faculté de biologie et de médecine,
  - l'UNIGE, par sa Faculté de médecine.
- 1.3 Le Certificat est organisé en collaboration avec la Société Suisse de Cardiologie et son *Swiss Working Group for Cardiovascular Prevention, Rehabilitation and Sports Cardiology* (SCPRS).

**Article 2. Programme de formation et règlement d'études**

- 2.1 Le programme d'études comprend 2 modules d'enseignements et un stage pratique.
- 2.2 La durée des études, les conditions d'admission au Certificat, les exigences relatives aux modalités d'évaluations, les conditions d'obtention des crédits ECTS et d'octroi du titre sont consignées dans le règlement d'études du Certificat, approuvé par le Comité directeur et adopté par les instances compétentes des deux institutions partenaires.

## **Article 3. Organe et compétences**

### **3.1 Organe du Certificat**

L'organe du Certificat est le Comité directeur.

### **3.2 Composition du Comité directeur**

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Décanats des Facultés concernées.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants :

- un représentant de chacune des Facultés organisatrices, désignés par celles-ci, et assumant la co-responsabilité académique de la formation. Ces deux représentants sont, en principe, des professeurs ou des maîtres d'enseignement et de recherche (MER) des Universités partenaires,
- un représentant du *Swiss Working Group for Cardiovascular Prevention, Rehabilitation and Sports Cardiology (SCPRS)*, désigné par celui-ci,
- un représentant de la Clinique de la Lignière.

3.2.3 Un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après : Formation Continue UNIL-EPFL) et le coordinateur du programme sont invités permanents aux séances du Comité directeur avec voix consultative.

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant d'une des Facultés organisatrices. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

### **3.3 Compétences du Comité directeur**

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- la conception du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- l'admission des candidats au Certificat,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi d'éventuelles équivalences,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- la notification des résultats des évaluations,
- la notification des éliminations,
- l'octroi du titre,
- la désignation du coordinateur du programme.

#### **Article 4. Gestion du programme**

- 4.1 Les étudiants sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue de l'UNIL. L'UNIL est responsable de l'application des procédures relatives à la gestion des étudiants. Ce sont ses lois et réglementations qui s'appliquent le cas échéant.
- 4.2 La Formation Continue UNIL-EPFL assure la gestion administrative du programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

#### **Article 5. Obtention du titre**

- 5.1 Le Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Prévention et réadaptation cardiovasculaire de l'Université de Lausanne, par sa Faculté de biologie et de médecine, et de l'Université de Genève, par sa Faculté de médecine, est délivré conjointement sur proposition du Comité directeur lorsque les conditions d'octroi détaillées dans le règlement d'études sont réalisées.
- 5.2 Le Certificat, signé par les Doyens des Facultés partenaires, les co-responsables académiques du Certificat et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est émis par la Formation Continue UNIL-EPFL.

#### **Article 6. Financement**

- 6.1 Le financement du programme est assuré par les finances d'inscription des participants. Le montant de la finance d'inscription est fixé de façon à pouvoir assurer l'auto-financement du programme.
- 6.2 L'UNIL prélève un overhead institutionnel de 20% sur le montant des finances d'inscription au programme. Cet overhead contribue à couvrir notamment les prestations administratives et académiques assurées par la Formation Continue UNIL-EPFL et par l'UNIL, ainsi que la mise à disposition des locaux et infrastructures d'enseignement de l'UNIL.
- 6.3 Le Comité directeur décide de l'affectation des bénéfices dégagés à la fin d'une édition. Ceux-ci sont en principe affectés à une réserve destinée à assurer la promotion d'une édition ultérieure ou à couvrir d'éventuelles pertes.
- 6.4 En cas d'arrêt de la formation, les bénéfices ou les pertes éventuels sont partagés à parts égales entre les institutions partenaires.

#### **Article 7. Entrée en vigueur, durée, modification et dénonciation de la Convention**

- 7.1 La présente Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée de 2 ans. Elle annule et remplace la Convention du 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- 7.2 La présente Convention est renouvelée tacitement de 2 ans en 2 ans, sauf dénonciation écrite transmise à l'institution partenaire 3 mois avant l'échéance.

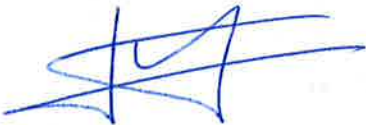
7.3 En cas de dénonciation de la Convention, les participants en cours d'études pourront terminer le programme du Certificat, le financement de la formation devant être garanti par les institutions partenaires jusqu'à cette échéance.

7.4 La Convention peut être modifiée, complétée ou élargie à d'autres institutions, moyennant l'accord écrit de tous les signataires.

## Signatures

### Université de Lausanne

Prof. Frédéric Herman  
Recteur



Lausanne, le : 22.4.2024

### Université de Genève

Prof. Micheline Louis-Courvoisier  
Vice-rectrice



Genève, le : 27.3.2024

Prof. Manuel Pascual  
Doyen de la Faculté  
de biologie et de médecine



Lausanne, le : 13.5.24

Prof. Antoine Geissbuhler  
Doyen de la Faculté  
de médecine



Genève, le : 3.4.2024